Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/4223

30.7.2025

Résumé de la décision de la Commission

du 23 avril 2025

relative à une décision adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1925

(Case DMA.100044 — Meta – online intermediation services – marketplace)

[notifiée sous le numéro C(2025) 2547]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(C/2025/4223)

Le 23 avril 2025, la Commission a adopté une décision en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1925 ([1]). Conformément aux dispositions de l'article 44 du règlement (UE) 2022/1925, la Commission publie ci-après les noms des parties intéressées et l'essentiel de la décision, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

1. **INTRODUCTION**

(1) La présente décision (ci-après la «décision») modifie la décision C(2023) 6105 final de la Commission du 5 septembre 2023 (ci-après la «décision de désignation de Meta») et retire Marketplace de la liste des services de plateforme essentiels désignés au titre de l'article 3, paragraphe 9, du règlement (UE) 2022/1925. Meta a démontré que Marketplace n'héberge plus un nombre important d'entreprises utilisatrices et que ce n'est donc plus un point d'accès majeur connectant des entreprises à des utilisateurs finaux.

2. **PROCÉDURE**

(2) Le 5 mars 2024, Meta a présenté une «demande de révision» fondée sur l'article 4 du règlement (UE) 2022/1925.

(3) Dans cette demande, Meta a fait valoir, d'une part, qu'elle avait mis en place d'importantes mesures supplémentaires pour protéger les échanges de consommateur à consommateur (C2C) sur Marketplace et pour retirer les entreprises utilisatrices de ce service. D'autre part, Meta a fourni de nouvelles données économiques prouvant, selon elle, que Marketplace n'est pas un «point d'accès majeur» permettant aux entreprises d'atteindre les utilisateurs finaux.

(4) Entre avril 2024 et janvier 2025, la Commission a envoyé trois demandes de renseignements à Meta afin d'obtenir davantage de détails sur les changements apportés à Marketplace et sur les conséquences que cela a eu sur le nombre d'entreprises utilisatrices de cette plateforme.

3. **CADRE JURIDIQUE**

(5) Le règlement (UE) 2022/1925 établit une série de critères objectifs définis de façon restrictive pour qualifier une grande plateforme en ligne de contrôleur d'accès. La désignation doit être faite en ce qui concerne un ou plusieurs services de plateforme essentiels fournis par l'entreprise qui constituent un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2022/1925.

(6) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1925, la Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, revoir, modifier ou abroger à tout moment une décision de désignation si l'un des faits sur lesquels la décision de désignation repose subit un changement important ou si la décision de désignation repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées. Une telle modification n'est nécessaire que si le changement des éléments de fait entraîne également une modification de l'évaluation. Cela nécessite une évaluation au cas par cas des faits et des circonstances.

([1]) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

4. **APPRÉCIATION DE LA COMMISSION**

(7) Les mesures supplémentaires prises par Meta pour protéger les échanges de consommateur à consommateur (C2C) sur Marketplace et pour retirer les entreprises utilisatrices de cette plateforme font appel aux critères quantitatifs et qualitatifs que Meta applique activement pour retirer les utilisateurs. Meta [surveille et vérifie régulièrement] l'efficacité de sa politique de contrôle de l'application des règles.

(8) Meta a également précisé, dans le processus de création des annonces de produits, que Marketplace ne devait pas être utilisée à des fins professionnelles et a supprimé les formulations ambiguës qui auraient pu suggérer que les entreprises utilisatrices peuvent publier des annonces sur Marketplace via leur profil personnel.

(9) Bien que certaines entreprises utilisatrices puissent encore, dans les faits, publier des annonces sur Marketplace malgré les mesures supplémentaires de contrôle de l'application et la surveillance mises en place par Meta, les données fournies par cette dernière montrent que Marketplace comptait moins de 10 000 entreprises utilisatrices actives par an en 2024.

(10) Meta a donc démontré qu'il s'est produit un changement des éléments de faits susceptible d'entraîner une modification de la décision de désignation, ce qui justifierait le retrait de Marketplace de la liste des services de plateforme essentiels fournis par Meta.

(11) Ce qui précède est sans préjudice de la possibilité pour la Commission de réexaminer ou de modifier la présente décision, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1925, en cas de modification substantielle de l'un des faits sur lesquels elle se fonde ou si la présente décision était fondée sur des renseignements incomplets, inexacts ou dénaturés.

5. **CONCLUSION**

(12) Pour les raisons exposées ci-dessus, le service d'intermédiation en ligne Marketplace de Meta n'est plus un service de plateforme essentiel satisfaisant à l'exigence énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2022/1925 à compter du 23 avril 2025.

(13) Afin de refléter cette conclusion, l'article 2, point f), de la décision de désignation de Meta est abrogé.